

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2007

Compte-rendu

Ordre du jour

- 1 - Examen documents budgétaires :
 - 1.1 - Commune
 - Compte administratif 2006
 - Budget primitif 2007
 - Affectation des résultats
 - 1.2 - Assainissement
 - Compte Administratif 2006
 - Affectation des résultats
 - 1.3 - Structure Multi-Accueil Petite Enfance
 - Compte administratif 2006
 - Affectation des résultats
- 2 - Subventions d'équipement - Amortissement
- 3 - Subventions Communales 2007
- 4 - Fiscalité Directe Locale 2007
- 5 - Scolarisation hors commune de résidence
- 6 - Signalisation touristique
- 7 - Travaux de dissimulation de réseaux
- 8 - Constitution de servitudes de passage :
 - * Commune/M. et Mme VIGNOLLES (Lieu-dit « Prat Mazau »)
 - * Commune / M. et Mme Jean-Pierre SAUR (Lieu-dit « Palliayrols »)
 - * Commune/M. GADBY Yves / M. COSANDEY Bernard/M. VILLENEUVE Gérard (lieu-dit « Canals »)
- 9 - Convention Commune/Associations
- 10 - Service public de restauration scolaire et municipale
 - * Mode de gestion
- 11 - Compte rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil sept, le vingt sept mars à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire – M. Jean-Pierre SAUR, Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjoints – M. Michel COLS, Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, M. André TESSARI, Mme Geneviève PARAYRE, M. Jacques THOMAS, M. André PUECHAL, Mme Bernadette ETCHEBER, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, M. Michel MARQUES, Mmes Annie CASSAN, Christiane AURIOL, M. Edmond FERRER, M. Guy PAILHORIES.

Excusée : Mme Evelyne CURNAC (procuration à M. LAURENS)

Secrétaire de séance élu : M. ESPARBIE Jacques

Le procès verbal de la précédente séance ne donne lieu à aucune observation, il est adopté.

Avant d'aborder les questions inscrites à l'ordre du jour, M. le Maire donne la parole à :

- Mme DELPOUY, Maire-Adjointe, en ce qui concerne le concours lancé par la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn (C.A.F.) sous le thème « centres de loisirs – lieu de découverte ». Elle indique que le Centre de Loisirs Associé à l'École (C.L.A.E.) Louisa Paulin a été informé le 15 janvier 2007 de l'obtention du 1^{er} Prix dans la catégorie « moins de 8 ans ». Les lauréats se sont vu attribuer par la Caisse d'Allocations Familiales une enveloppe financière de 500 € à dépenser pour l'achat d'équipement. La remise officielle des prix a eu lieu à Albi le 28 février 2007 en présence de la Caisse d'Allocations Familiales, des agents du service municipal d'animation, des enfants, des représentants de la Commune.

Sur le plan local, en vue de féliciter les lauréats au concours et les animateurs à l'initiative de ce projet, les Conseillers Municipaux sont invités le 20 avril à 17 h 30 au C.L.A.E. Louisa Paulin, à une réception à laquelle participeront également quelques parents.

- M. MARQUES qui souligne la vitesse excessive ainsi que le non respect du stationnement. Une discussion s'installe faisant état des divers lieux concernés dans la Commune.

Les questions diverses étant terminées, M. le Maire invite l'Assemblée à aborder l'ordre du jour du Conseil Municipal.

A noter que M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, quitte la séance pour le dossier n° 8 « constitution de servitudes de passage - & 8-3 – Commune/M. Mme Jean-Pierre SAUR « lieudit Paliayrols ».

1 - EXAMEN DES DOCUMENTS BUDGETAIRES :

1.1 - BUDGET COMMUNE

1.1.1 – Compte Administratif 2006

M. le Maire expose à l'Assemblée les conditions d'exécution du Budget Primitif 2006 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121.31, L 2122.21, L 2343.1 et 2 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 Mars 2006 intitulée " budget primitif 2006 – Commune" approuvant le budget primitif de l'exercice 2006 ;
- Vu l'avis de la Commission "service administratif et finances" en date du 20 mars 2007 ;
- Vu les documents budgétaires qui lui ont été remis ;
- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que M. le Maire a quitté la séance et que l'assemblée siège sous la présidence de M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, conformément à l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier Municipal ;

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter le compte administratif de la Commune et le compte de gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2006 arrêtés comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	4 271 812.16 €	4 831 671.64 €
Recettes	3 534 374.14 €	6 790 961.51 €
Excédent		1 959 289.87 €
Déficit	737 438.02 €	

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1.1.2 - Affectation résultats

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le compte administratif de l'exercice 2006 de la Commune fait apparaître les résultats suivants :

Section d'investissement		
Résultat Clôture Exercice 2005 :	<i>Déficit</i>	1 410 210.64 €
Résultat de l'Exercice 2006 :	<i>Déficit</i>	737 438.02 €
Résultat Clôture Exercice 2006 :	<i>Déficit</i>	2 147 648.66 €
Section de fonctionnement		
Résultat Clôture Exercice 2005 :	<i>Excédent</i>	1 574 240.98 €
<i>Part affecté au déficit d'investissement 2005 soit 1 410 210.64 €</i>		
Résultat de l'Exercice 2006 :	<i>Excédent</i>	1 959 289.87 €
Résultat Clôture Exercice 2006 :	<i>Excédent</i>	2 123 320,21 €

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Sur proposition de M. le Maire,

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'affecter les résultats de la façon suivante :

- ❶ Le Déficit d'investissement à la clôture de l'exercice 2006 soit 2 147 648.66 € sera repris en section d'investissement au compte 001 "solde d'exécution reporté".
- ❷ L'Excédent de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2006 soit 2 123 320.21 € est affecté à la section d'investissement - article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1.1.3 - Budget Primitif 2007

M. le Maire expose à l'Assemblée les conditions de préparation du budget primitif 2007 de la Commune en rappelant le débat d'orientations budgétaires de la séance du Conseil Municipal du 20 février 2007.

Le Conseil,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612.1 et suivants et L.2311.1 à L 2343.2 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;
- Vu le document budgétaire qui lui a été fourni ;
- Considérant l'avis de la Commission "Services Administratifs et Finances" en date du 20 mars 2007 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 26 voix
(1 abstention : M. LAURENS)

- d'adopter le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2007 arrêté comme suit :

	DEPENSES en euros			RECETTES en euros		
	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement	12 220 588	73 448	12 294 036	12 041 152	277 213	12 318 365
Résultat reporté R 1068					2 123 320	2 123 320
Résultat reporté D001		2 147 649	2 147 649			
Total investissement	12 220 588	2 221 097	14 441 685	12 041 152	2 400 533	14 441 685
Fonctionnement	5 928 417	203 765	6 132 182	6 132 182		6 132 182
Résultat reporté R002						
Total fonctionnement	5 928 417	203 765	6 132 182	6 132 182		6 132 182
Total général	18 064 305	2 509 562	20 573 867	18 173 334	2 400 533	20 573 867

- de préciser que le budget de l'exercice 2007 a été établi et voté par chapitre et par nature, auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle du 22/12/1995 (publiée au J.O. du 24/04/1996).

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1.2 – BUDGET ASSAINISSEMENT

1.2.1 - Compte Administratif 2006

M. le Maire expose à l'Assemblée les conditions d'exécution du Budget Primitif 2006 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.31, L 2122.21, L 2343.1 et 2 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 Février 2006 approuvant le budget primitif de l'exercice 2006 ;
- Vu l'avis de la Commission "Service Administratif et Finances" en date du 20 Mars 2007 ;
- Vu les documents budgétaires qui lui ont été remis ;
- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que M. le Maire a quitté la séance et que l'Assemblée siège sous la présidence de M. Jean-Pierre Saur, Maire-Adjoint, conformément à l'article L 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier Municipal ;

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter, pour le service de l'eau et de l'assainissement, le compte administratif de M. le Maire et le compte de gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2006 arrêtés comme suit :

	Investissement H.T.	Exploitation H.T.
Dépenses	74 954.77 €	133 570.93 €
Recettes	150 162.57 €	256 345.62 €
Excédent	75 207.80 €	122 774.69 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1.2.2 - Affectation résultats

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le compte administratif de l'exercice 2006 du Service de l'Eau et de l'Assainissement fait apparaître les résultats suivants :

Section d'investissement

Résultat Clôture Exercice 2005 :	Déficit	45 122.75 €
Résultat de l'Exercice 2006 :	Excédent	75 207.80 €
Résultat Clôture Exercice 2006 :	Excédent	30 085.05 €

Section d'exploitation

Résultats de clôture Exercice 2005 :	Excédent	843 708.94 €
<i>Dont part affectée au déficit d'investissement 2005 soit 45 122.75 €</i>		
Résultat de l'Exercice 2006 :	Excédent	122 774.69 €
Résultat Clôture Exercice 2006 :	Excédent	921 360.88 €

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Compte Administratif 2006 du Service de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Sur proposition de M. le Maire ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'affecter les résultats de la façon suivante :

- ❶ L'excédent d'investissement à la clôture de l'exercice 2006 soit 30 085.05 € H.T. sera repris en section d'investissement au compte « 001- résultat reporté ».
- ❷ L'excédent d'exploitation à la clôture de l'exercice 2006 soit : 921 360.88 € H.T. sera affecté en section d'exploitation à la ligne « 002 - résultat d'exploitation reporté ».

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1.3 - STRUCTURE MULTI ACCUEIL PETITE ENFANCE

1.3.1 - Compte Administratif 2006

M. le Maire expose à l'Assemblée les conditions d'exécution du budget primitif 2006 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.31, L 2122.21, L 2343.1 & 2 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 Février 2006 intitulée « Structure Multi-Accueil Petite Enfance - Budget primitif 2006 » ;
- Vu l'avis de la Commission "Service Administratif et Finances" en date du 20 mars 2007 ;
- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que M. le Maire a quitté la séance et que l'Assemblée siège sous la présidence de M. SAUR, Maire-Adjoint, conformément à l'article L 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier Municipal ;

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter, pour la Structure Multi-Accueil Petite Enfance, le compte administratif de M. le Maire et le compte de gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2006 arrêtés comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	59 790.52 €	333 175.93 €
Recettes	139.17 €	339 303.77 €
Déficit	59 651.35 €	
Excédent		6 127.84 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1.3.2 - Affectation des résultats 2006

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le compte administratif de l'exercice 2006 de la Structure Multi-Accueil Petite Enfance fait apparaître les résultats suivants :

Section d'investissement :

Résultat Clôture Exercice 2005 :		NEANT
Résultat de l'Exercice 2006 :	Déficit	59 651.35 €
Résultat Clôture Exercice 2006 :	Déficit	59 651.35 €

Section de fonctionnement :

Résultat Clôture Exercice 2005 :	Excédent	59 738.29 €
Résultat de l'Exercice 2006 :	Excédent	6 127.84 €
Résultat Clôture Exercice 2006 :	Excédent	65 866.13 €

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Vu le compte administratif 2006 de la Structure Multi-Accueil Petite Enfance ;
- Sur proposition de M. le Maire ;
- Entendu l'exposé de son rapporteur,

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'affecter les résultats de la façon suivante :

❶ L'excédent d'exploitation à la clôture de l'exercice 2006 soit : 65 866.13 € est maintenu en section d'exploitation à l'article « 002 - résultat de fonctionnement reporté ».

❷ Le déficit d'investissement à la clôture de l'exercice 2006 soit 59 651.35 € est affecté en section d'investissement à l'article 001 – solde d'exécution de la section d'investissement reporté.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

* Amortissement

M. le Maire informe l'Assemblée qu'à compter de 2006, les subventions d'équipement versées par les Communes sont qualifiées d'immobilisations incorporelles permettant leur imputation directe en section d'investissement au sein d'un compte d'immobilisation spécifique (compte 204) et leur amortissement (compte 2804). Il est prévu que ces subventions d'équipement versées à un organisme public sont amorties sur une durée maximale de 15 ans. La durée d'amortissement de 5 ans demeure pour les seules subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la réglementation prévue dans l'instruction budgétaire comptable M 14 relative aux subventions d'équipement versées ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Considérant que la Commune verse des subventions d'équipement et qu'à ce titre il y a lieu de prévoir leurs conditions d'amortissement ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de fixer les conditions d'amortissement des subventions d'équipement versées par la Commune comme suit :

Subventions d'équipement versées à	Durée d'amortissement
Des personnes de droit privé	5 ans
Des organismes publics	10 ans

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - SUBVENTIONS COMMUNALES 2007

M. le Maire propose d'arrêter comme ci-après la liste des bénéficiaires des subventions communales annuelles.

- Pour les associations sportives, une formule spécifique prenant en compte des critères tels que le nombre de licenciés, le nombre de jeunes et le niveau de compétition, entre autres, est reconduite en 2007 après avoir été proposée pour la première fois en 2003.

- Pour l'ensemble des autres associations, le calcul demeure inchangé et la formule ci-dessous est reconduite :

« K » - valeur de base = 90,00 €

« J » - somme attribuée par jeune de moins de 18 ans = 15,30 €

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'avis de la Commission « Service Administratif - Finances » du 20 mars 2007 ;
- Vu les propositions qui lui sont soumises ;
- Vu les documents fournis par les diverses associations ;

DECIDE, par 26 voix

(1 abstention : M. Jean-Claude LAURENS)

- d'arrêter la liste des subventions communales annuelles 2007 comme suit et d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6574 du budget primitif de la Commune :

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MONTANTS SUBVENTIONS COMMUNALES 2007

A - ASSOCIATIONS SPORTIVES		28 078.00 €
ASTRONUTS DE SAINT-SULPICE	479.00 €	
BASKET	4 543.00 €	
CANOK	481.00 €	
FOOTBALL	9 265.00 €	
JUDO	2 419.00 €	
KARATE	2 318.00 €	
PATINAGE ARTISTIQUE	1 454.00 €	
RUGBY	4 465.00 €	
TENNIS	2 505.00 €	
VOLLEY	149.00 €	

B - ASSOCIATIONS SPORTS ET LOISIRS		7 372.00 €
AQUASSOS	426.60 €	
BABY PLOUF	90.00 €	
CHASSE	270.00 €	
CLOCHES PIEDS	180.00 €	
ESPOIR PETANQUE	90.00 €	
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	438.30 €	
IPAC	90.00 €	
PECHE	1 360.00 €	
PETANQUE DU GRAND ROND	540.00 €	
ROLLER SKATE CLUB	90.00 €	
SAINT-SULPICE ARC LOISIR	180.00 €	
SCOUTS DE France	334.80 €	
ST-SUL' A VELO	90.00 €	
TAROT CLUB	90.00 €	
TEMPO GYM	3 102.30 €	

C - ASSOCIATIONS SOCIO-CULTURELLES		73 176.90 €
ATELIER DESSIN / PEINTURE	90.00 €	
ATELIER SAINT-SULPICIE	3 650.00 €	
CLUB AQUARIOPHILE	180.00 €	
COMITE DES FETES	13 773.80 €	
ECOLE QUI CHANTENT	15.30 €	
FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES	90.00 €	
FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE PIERRE SUC	180.00 €	
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	12 418.90 €	
MARCHING BAND	6 358.90 €	
OFFICE DU TOURISME	36 060.00 €	
PREMIERES SCENES	180.00 €	
PROFUSION	180.00 €	

D - ASSOCIATIONS D'INTERET GENERAL		11 361.00 €
1 - Aide au fonctionnement		9 831.00 €
A.D.I.L.	180.00 €	
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PIERRE SUC	180.00 €	
CLUB ACTIVITES LOISIRS	180.00 €	
COMITE DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE AU PLEIN AIR	270.00 €	
C.O.S. DES EMPLOYES COMMUNAUX	4 781.00 €	
LE RESPECT	4 240.00 €	
2 - Allocation de reconnaissance		1 530.00 €
AMICALE DES AINES	720.00 €	
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	720.00 €	
PREVENTION ROUTIERE DU TARN	90.00 €	

E - ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES		630.00 €
COMITE D'ENTENTE	90.00 €	
DEPORTES DU TRAVAIL	90.00 €	
F.N.A.C.A.	90.00 €	
MEDAILLES MILITAIRES	90.00 €	
PRISONNIERS DE GUERRE	90.00 €	
RHIN ET DANUBE	90.00 €	
U.F.A.C.	90.00 €	

F - DIVERS		330.00 €
ECOLE DU CHAT	330.00 €	

TOTAL		120 947.90 €
--------------	--	---------------------

4 - FISCALITE DIRECTE LOCALE 2007

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.29, L 2311.1 et suivants, L 2331-3 ;
 - Vu la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
 - Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,
 - Vu l'état n° 1259 TH-TF portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2007.
 - Vu l'avis de la commission municipale "service administratif et Finances" du 20 Mars 2007 ;
 - Considérant les besoins de financement du budget communal ;
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de reconduire, pour 2007, les taux votés en 2005.
- de fixer, pour 2007, les taux d'imposition des trois taxes locales comme suit :

Taxes	Taux année 2007	Bases d'imposition 2007	Produit fiscal 2007
Taxe Habitation	11.03 %	6 766 000	746 290
Foncier Bâti	22.77 %	5 862 000	1 334 777
Foncier Non Bâti	89.74 %	73 700	66 138
TOTAL			2 147 205

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - SCOLARISATION HORS COMMUNE DE RESIDENCE

*** Participation financière**

Le Conseil,

- Vu les explications de M. le Maire ;
- Vu sa délibération du 29 mars 2006 portant intitulée "scolarisation hors commune de résidence – participation financière".
- Vu l'avis de la Commission "Service Administratif et Finances" du 20 Mars 2007 ;
- Considérant qu'il convient de réévaluer la contribution annuelle des communes ayant des enfants scolarisés dans les établissements publics pré-élémentaire et élémentaire de St-Sulpice compte tenu de l'augmentation de l'ensemble des prix.

Ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de fixer, à compter de l'année scolaire 2006/2007, la participation annuelle des communes de résidence à 404 €/élève scolarisé dans un établissement pré-élémentaire et élémentaire de St-Sulpice. Ce tarif, dont la Commune est redevable, est applicable au nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours.
- de préciser également qu'à compter de l'année scolaire 2006/2007, pour un enfant scolarisé à Saint-Sulpice, après le 1^{er} janvier, la participation demandée à la Commune de résidence sera basée sur le ou les deux trimestres restants. Quelle que soit la date d'entrée de l'enfant au cours du trimestre, la participation trimestrielle sera due en intégralité (soit 135 € pour un trimestre et 269 € pour deux trimestres).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - SIGNALISATION TOURISTIQUE

A la demande de M. le Maire, M. FERRER, Conseiller Municipal Délégué, expose à l'Assemblée la teneur du courrier du 13 février 2007 de M. le Président du Conseil Général informant la Commune que, dans le cadre de sa politique de développement touristique, le Département du Tarn a axé une partie de ses efforts sur le tourisme d'itinérance. Afin d'améliorer « l'irrigation touristique » du Tarn, le Conseil Général a décidé d'inscrire, dans son schéma départemental de la signalisation touristique, la possibilité d'implanter des panneaux-images de 6 m² (traités en bichromie à partir d'une photographie fournie par la Commune) pour des sites à forte notoriété.

Il précise que St Sulpice pourrait bénéficier de l'implantation de deux panneaux représentant le Castela et l'Eglise. Le choix de l'implantation se faisant en concertation avec les services du Conseil Général, de la Ville et enfin du Comité Départemental du Tourisme.

Le Conseil Général, maître d'ouvrage de l'opération assure une prise en charge de 80 % du coût et demande à la Commune une participation financière de 20 % soit 2 880 €.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la proposition de M. le Président du Conseil Général ;
- Considérant que cette signalisation touristique est de nature à valoriser la Commune ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'accepter la participation communale et d'inscrire la somme de 2 880 € au budget primitif 2007.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - TRAVAUX DE DISSIMULATION DE RESEAU

*** Programme article 8 - Passage des Pescayrès**

A la demande de M. le Maire, M. VERGNAUD, Maire-Adjoint, expose à l'Assemblée que le Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn a mis sur pied un programme annuel de dissimulation de réseau dénommé Article 8. Chaque année le S.D.E.T. réalise des travaux pour le compte des collectivités, à charge pour celle-ci de participer à hauteur de 30 % du montant H.T. des travaux.

Il précise que la Commune a fait appel au service technique du Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn (S.D.E.T.) pour l'étude du Passage des Pescayrès. Après une visite sur le terrain et l'étude du projet, il s'avère que le montant estimatif de l'opération est de 165 000.00 € HT, maîtrise d'œuvre comprise. La participation de la Commune serait donc de 49 500.00 € HT c'est-à-dire 30 % du montant H.T. des travaux. Le S.D.E.T. appellera simultanément la participation de la Commune et celle d'E.D.F. qui participe à hauteur de 40 % du montant H.T. des travaux. Il prendra à sa charge les 30 % restant à couvrir et se charge de récupérer la T.V.A.

Il propose au Conseil Municipal de donner son aval au Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn pour la réalisation de cette opération dans le cadre du programme 2006.

Le Conseil Municipal, ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- D'approuver la proposition qui lui est faite.
- D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives qui se rapporteront à cette opération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 - CONSTITUTIONS DE SERVITUDES DE PASSAGE

8.1 - Commune/M. et Mme Jean VIGNOLLES

Lieu-dit « Prat Mazau »

M. le Maire présente la demande de M. et Mme Jean VIGNOLLES, domiciliés : 5 impasse des châtaigniers à St-Sulpice, propriétaires de la parcelle ZB n° 187 au lieudit « Prat Mazau » jouxtant la parcelle ZB n° 41, propriété communale qui souhaitent pouvoir accéder à leur propriété par la parcelle ZB n° 41.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de M. et Mme Jean VIGNOLLES en date du 22 septembre 2006 ;
- Considérant que ladite demande n'est pas de nature à gêner l'utilisation de cette voie privée appartenant à la Commune ;

DECIDE, par 21 voix

1 contre (M. VERGNAUD)

(5 abstentions : MM. CORREARD, Mmes PARAYRE, AURIOL, CAGNEAU, M. MARQUES)

- de constituer une servitude de passage perpétuelle dont l'emprise est matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération, aux conditions ci-après :

- Fonds servant : parcelle ZB n° 41 (*propriétaire Commune*) ;
- Fonds dominant : parcelle ZB n° 187 (*propriétaire M. et Mme VIGNOLLES*) ;
- Nature et conditions : la Commune consent à ce que la parcelle ZB n° 41 serve de chemin d'accès à la parcelle ZB n° 187, à l'exclusion de toute autre occupation que le simple passage piétons/cycles/véhicules ;
- Frais de travaux de viabilisation : à la charge des propriétaires de la parcelle ZB n° 187 (*M. et Mme VIGNOLLES*) ;
- Frais d'entretien liés à l'usage de la parcelle ZB n° 41 à répartir par moitié avec la Commune et supportés par tous les futurs utilisateurs ou leurs ayants droit ou tout propriétaire successif.
- Frais d'acte authentique portant constitution de la servitude et dont la rédaction sera confiée à la SCP LAUZIN/NEGRE, à la charge des propriétaires de la parcelle ZB n° 187 (*M. et Mme VIGNOLLES*)

- d'habiliter M. Le Maire à signer au nom de la Commune, l'acte constitutif de la servitude de passage.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8.2 - Commune / M. et Mme Jean-Pierre SAUR

(Lieu-dit « Paliayrols »)

M. le Maire présente la demande M. et Mme Jean-Pierre SAUR, domiciliés 635 chemin d'Embrouysset propriétaires de la parcelle B n° 3437 P jouxtant la parcelle communale B n° 3440 en vue d'accéder à leur propriété en empruntant la parcelle communale.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de M. et Mme Jean-Pierre SAUR ;
- Considérant que ladite demande n'est pas de nature à gêner l'utilisation du domaine privé communal

DECIDE, par 19 voix
1 contre (M. VERGNAUD)
6 abstentions : M. CORREARD, Mmes PARAYRE, AURIOL, ETCHEBER, CAGNEAU, M. MARQUES)

- de constituer une servitude de passage perpétuelle dont l'emprise est matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération aux conditions ci-après :

- Fonds servant : parcelle B n° 3440 P (bande de terrain de 5 mètres de largeur située au Nord Est à 3 mètres de distance de la parcelle n° 3437 P (propriétaire M. et Mme SAUR), débouchant sur le chemin du Cournoissou ;
- Fonds dominant : parcelle B n° 3437 P (propriétaires M. et Mme SAUR)
- Nature et conditions : La Commune consent à ce que la bande de terrain de 5 mètres de largeur susvisée créée sur la parcelle B n° 3440 P serve de chemin d'accès à la parcelle B n° 3437 P à l'exclusion de toute autre occupation que le simple passage piétons/cycles/véhicules.
- Frais de travaux de viabilisation : à la charge du propriétaire de la parcelle B n° 3437 P (M. et Mme SAUR).
- Frais d'entretien liés à l'usage de la parcelle B n° 3440 P à la charge de M. et Mme SAUR et de la Commune et supportés par tous les futurs utilisateurs ou leurs ayants droit ou tout propriétaire successif.
- Frais d'acte authentique portant constitution de la servitude et dont la rédaction sera confiée à la SCP LAUZIN NEGRE, à la charge du propriétaire de la parcelle n° 3437 P (M. et Mme SAUR).

- d'habiliter M. le Maire à signer au nom de la Commune, l'acte constitutif de la servitude de passage.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8.3 - Commune/M. GADBY Yves / M. COSANDEY Bernard/M. VILLENEUVE Gérard
(lieu-dit « Canals »)

M. le Maire présente la demande des propriétaires ci-après sollicitant de la Commune une servitude de passage de canalisations sur la parcelle communale ZC n° 49 P jouxtant leur propriété respective :

- M. GADBY Yves, domicilié 469, route de Garrigues à St-Sulpice, propriétaire de la parcelle ZC n° 125 située chemin des Patriquets à St-Sulpice ;
- M. VILLENEUVE Gérard domicilié 75 bis, rue Jean Gayral à 31000 Toulouse, propriétaire de la parcelle ZC n° 124 ;
- M. COSANDEY Bernard domicilié chemin des Patriquets à St-Sulpice, propriétaire de la parcelle ZC n° 79 ;

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande des propriétaires susvisés ;
- Considérant que la profondeur et la pente du ruisseau de la Gazanne garantissent la meilleure solution technique de rejet des eaux (pluviales et usées épurées) des terrains appartenant aux propriétés susvisées ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de constituer une servitude de passage perpétuelle dont l'emprise est matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération, aux conditions ci-après :

- Fonds servant : parcelle ZC n° 49 P : propriété de la Commune ;
- Fonds dominants : parcelles ZC n° 79 (propriétaire COSANDEY Bernard), ZC n° 124 (propriétaire M. VILLENEUVE Gérard) et ZC n° 125 (propriétaire M. GADBY Yves) ;

- Nature et conditions : la Commune consent à ce que la parcelle ZC n 49 P supporte les canalisations de rejet des eaux (pluviales et usées après dispositif d'assainissement réglementaire), à une profondeur minimum de 0, 80 m situées en bordure de la limite de propriété avec la parcelle ZC n° 47 appartenant à M. et Mme FENOUL Guy ;
- Frais d'entretien des canalisations à la charge des propriétaires des fonds dominants et supportés par tous les futurs utilisateurs ou leurs ayants droit ou tout propriétaire successif ;
- Frais d'acte authentique portant constitution de la servitude et dont la rédaction sera confiée à la SCP LAUZIN /NEGRE, à la charge de M. GADBY propriétaire de la parcelle ZC n°125.

- d'habiliter M. Le Maire à signer au nom de la Commune, l'acte constitutif de la servitude de passage.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9 - CONVENTION COMMUNE/ASSOCIATIONS

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, propose à l'Assemblée de faciliter le fonctionnement des associations locales en mettant à leur disposition les véhicules municipaux type minibus (9 places) selon les modalités définies par convention.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la proposition qui lui est présentée ;
- Considérant que les associations St-Sulpiciennes doivent faire face à des difficultés relatives à l'organisation des transports de leurs adhérents, tout particulièrement des enfants qu'ils encadrent pendant leurs activités ;
- Considérant enfin que la Ville utilise très exceptionnellement ces véhicules le week-end notamment ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention régissant les modalités d'utilisation des véhicules communaux type minibus, à passer entre la Commune de St-Sulpice et les associations locales qui en feront la demande.

- d'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10 - SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE

*** Mode de gestion**

M. le Maire rappelle que, par contrat en date du 28 août 2004, la Commune a confié à la société Compass Group France Enseignement Santé Services Hôteliers (SCOLAREST), 40 bd de Dunkerque à Marseille (13002) la gestion du service de restauration scolaire et municipale sous la forme d'un contrat d'affermage conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2004.

En raison de la date d'expiration de ce contrat fixée au 31 Août 2007, il invite l'Assemblée à se prononcer sur le choix du mode de gestion du service public de restauration scolaire et municipale à compter du 1^{er} septembre 2007.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le document qui leur a été remis mentionnant les particularités des divers modes de gestion envisageables ;
- Considérant les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution du contrat d'affermage en cours ;
- Considérant que le choix de gestion préconisé par la commission municipale « service administratif-finances » du 20 mars 2007 est de nature à faciliter le fonctionnement du service

DECIDE, par 25 voix
 1 contre (Mme CAGNEAU)
 (1 abstention : M. MARQUES)

- de charger M. le Maire de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché de fournitures et de services à bons de commande d'une durée d'un an renouvelable trois fois pour la gestion du service public de restauration scolaire municipale à compter du 1^{er} septembre 2007.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11 - COMPTE RENDU DES DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

*** Décision n°14/2007 du 9 février 2007**

Location de matériel - Fourniture d'un matériel de mise sous pli

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant le volume croissant de courrier envoyé par les divers services municipaux ;
- Considérant la proposition faite par la Société NEOPOST, 5 boulevard des Bouvets 92747 Nanterre Cedex spécialisée dans la fourniture de ce type de matériel ;

DECIDE,

Art. 1 : D'équiper les Services Municipaux d'un matériel de mise sous pli fourni par la Société NEOPOST, 5 boulevard des Bouvets 92747 Nanterre Cedex, conformément au contrat de location, pour un loyer annuel de 1 547,76 €.

Art. 2 : D'autoriser la signature dudit contrat

Art. 3 : De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.

Art. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

*** Décision n° 15/2007 du 20 février 2007**

Budget Commune -Plateforme FAST de dématérialisation - Contrat d'exploitation

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu l'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 validant le principe de la télétransmission ;
- Considérant le déploiement de la plateforme FAST destinée à permettre les échanges dématérialisés d'actes, de données ou de documents entre collectivités publiques et services de l'Etat ;

- Considérant la mise en place du projet ACTES relatif à la dématérialisation du processus de contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités et établissements publics locaux ;
- Considérant que ces dispositifs ont vocation à développer l'efficacité des administrations et à générer des économies importantes de coûts tout en réduisant les délais de traitement ;
- Considérant l'offre de service de la société « CDC - Confiance électronique européenne » pour l'exploitation de la plateforme FAST au profit de la Commune et du CCAS de SAINT-SULPICE ;

DECIDE

Art 1 : de signer un contrat avec la société « CDC - Confiance électronique européenne » (56, rue de Lille - 75007 PARIS) pour l'exploitation de la plateforme FAST, aux conditions suivantes :

→Durée : 3 ans à compter de la date d'installation

→Coût d'utilisation en première année : 380 € HT (mise en route) + 1 272 € HT (abonnement) = 1 652 € HT

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n°16 / 2007 du 26 février 2007**

Vente de matériel – tracto-pelle

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Considérant que le matériel intitulé « tracto-pelle » ne correspond plus aux besoins des services municipaux ;

DECIDE,

Art. 1 : De vendre le tracto-pelle de marque Massey Ferguson , n° de série S15663 et Type 50B, pour une valeur de 3000.00€.

Art. 2 : De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

*** Décision n° 17 / 2007 du 1^{er} mars 2007***

Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - Création de parking / boudrome et travaux sur trottoir

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2318 / programme 216 « Travaux de voirie » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à la « création de parking / boudrome et travaux sur trottoir » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant le besoin de répondre à la demande des associations sportives de Moletrincade et de sécuriser les déplacements piétons ;

- Considérant que l'offre de l'entreprise EUROVIA (Lombardou – Route vieille de Graulhet / 81000 ALBI) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec l'entreprise EUROVIA (Lombardou – Route vieille de Graulhet / 81000 ALBI), ayant pour objet la « création de parking / boulo-drome et travaux sur trottoir » pour un montant de 38 049,70 € HT (soit 45 507,44 € TTC).

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 18 / 2007 du 8 mars 2007 - Modificative
Création d'une régie d'avance du service animation**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 21002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la décision du Maire 45/2001 en date du 31 décembre 2001 intitulée « création d'une régie d'avance du service animation » ;
- Considérant la nécessité d'élargir les dépenses autorisées pour le bon fonctionnement du service animation ;
- Vu l'avis conforme du Trésorier assignataire en date du 2 mars 2007 ;

DECIDE

Art 1 : Le point 3 de la décision n°45/2001 est complétée comme suit :
La régie paie les dépenses suivantes :

- frais médicaux ;
- frais divers de gestion d'urgence.

Art 2 : Les autres points 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 demeurent inchangées.

Art 3 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. Le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité et notifiée aux intéressés.

Art 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 19 / 2007 du 13 mars 2007
Budget Commune - Contrat de mission pour assistance maîtrise d'ouvrage dans la désignation du prestataire de restauration municipale**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Considérant l'arrivée à échéance le 31 août 2007 du contrat de délégation de service public du service de restauration municipale, passé avec la société « COMPASS GROUP FRANCE enseignement, santé, services hôteliers / 40, boulevard de Dunkerque / 13000 MARSEILLE » ;
- Considérant la nécessité de se prononcer sur la reconduction ou non de ce mode de gestion de service ;
- Considérant la spécificité de l'étude à réaliser et qu'il y a ainsi lieu de faire appel au concours d'un cabinet spécialisé afin de réaliser au mieux cette analyse ;

DECIDE

Art 1 : de signer un contrat de services avec le cabinet JYC Consultants (110, rue Jules Guesde / 59162 OSTRICOURT) pour la réalisation d'une étude quant au mode de gestion du service de restauration municipale.

- Caractéristiques financières du contrat :

. Prix unitaire journée : 900 € HT

. Frais de déplacements : 300 € HT

Montant de la mission : 5 400 € HT (cinq mille quatre cents euros)

Art 2 : de prévoir lors de l'élaboration du budget primitif 2007 de la Commune l'inscription à l'article 611 des crédits nécessaires au paiement de la mission du cabinet JYC Consultants.

Art 3 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 4 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 h.